



**DECISION N° 2020-51 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION  
TARIFAIRE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2020 DE ENERGIE RURALE  
AFRICAINNE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE**

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la Commission relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2020-18 du 18 mai 2020 de la Commission fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier ;
- Vu** la lettre n° 118/ERA/DG du 10 novembre 2020 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2020 ;
- Vu** la lettre n° 0492/CRSE/EXPECO.ATB du 16 novembre 2020 de la Commission transmettant à l'ASER la demande de compensation de ERA aux fins de la validation des données ;
- Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 13 DEC. 2020

## **I. SUR LES FAITS**

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 28 de ladite loi précise que la régulation des tarifs au Sénégal est basée sur le principe des prix-plafonds qui doivent garantir les niveaux de revenus jugés suffisants pour permettre au titulaire de licence ou de concession, opérant de façon efficiente, de couvrir ses charges d'exploitation, les amortissements des investissements, les éventuels impôts et taxes et d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire permise.

Sur cette base, la Commission a fixé, par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, les conditions tarifaires applicables par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'Électrification Rurale (CER) Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour la période 2019-2023. Cette décision fait l'objet d'un recours en excès de pouvoir de la part de ERA. Au terme de ladite décision, les tarifs plafonds doivent être indexés aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Pour ce qui est de l'indexation au 1<sup>er</sup> janvier, l'ajustement est applicable quel que soit le taux. Ainsi, Par Décision n° 2020-18 du 18 mai 2020, la Commission a indexé les tarifs aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de ERA, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission, suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit entre autres, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet le dossier à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

ERA, par lettre en date du 10 octobre 2020 a soumis à la Commission une demande de compensation tarifaire pour le mois de septembre 2020. La demande est constituée :

- du manque à gagner relatif à la composante énergétique d'un montant de 54 023 726 FCFA ; et
- du trop-perçu de revenus suite à l'application de la redevance tableau de Senelec pour un montant de 546 672 FCFA.

La Commission par lettre en date du 16 novembre 2020 a transmis à l'ASER la demande de compensation aux fins de la validation des données soumises, notamment le nombre de clients, dans un délai de 15 jours.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti.



## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, en l'absence de validation par l'ASER des données soumises par ERA dans le délai imparti, se fonde sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant pourrait être corrigé, s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

S'agissant du montant de la compensation, l'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et sur la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de septembre 2020, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 120 837 359 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 66 813 633 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 54 023 726 FCFA pour le mois de septembre 2020.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total
<b>Nombre de clients</b>	<b>2 667</b>	<b>577</b>	<b>581</b>	<b>1 780</b>	<b>5 605</b>
<b>Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)</b>	5 790 804	2 296 852	4 982 364	53 743 613	66 813 633
<b>Revenus plafonds CT référence (FCFA)</b>	15 292 578	6 108 122	12 111 456	87 325 203	120 837 359
<b>Ecart de revenus</b>	<b>9 501 774</b>	<b>3 811 270</b>	<b>7 129 092</b>	<b>33 581 590</b>	<b>54 023 726</b>
<b>Total Forfaits mensuels de référence : <math>\Sigma F_p</math>(FCFA)</b>	15 292 578	6 108 122	11 531 688	35 062 440	67 994 828
<b>Total Energie forfaitaire : <math>\Sigma E_p</math> (kWh)</b>	64 008	25 388	51 128	238 520	379 044
<b>Total recharge Supplémentaire : <math>\Sigma E'_p</math>(kWh)</b>	-	-	3 944	355 529	359 473
<b>Tarif harmonisé : <math>T_h</math> (FCFA/kWh)</b>	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
<b>Tarif S4 : <math>TS_4</math>(FCFA/kWh)</b>	147	147	147	147	147
<b>Composante Énergétique en FCFA : <math>(F_p - (E_p * T_h) + E'_p * (T_{S4} - T_h))</math></b>	<b>9 501 774</b>	<b>3 811 270</b>	<b>7 129 092</b>	<b>33 581 590</b>	<b>54 023 726</b>

Pour la compensation de la redevance tableau du mois de septembre 2020, ERA, dans sa demande de compensation, a soumis un montant de 5 265 762 FCFA.

Sur la base des redevances tableaux issues des conditions de référence de 231 FCFA pour les clients au forfait et 448 FCFA pour les clients du service 4, ERA devrait percevoir un montant de 3 362 030 FCFA pour le mois de septembre 2020.

Ainsi, le montant de 5 265 762 FCFA soumis par ERA n'est pas conforme. La différence des montants s'explique par la prise en compte par ERA de la redevance tableau du tarif service 4 de 448 FCFA à 2282 clients au forfait au lieu de 231 FCFA.

Avec l'application de la redevance tableau de Senelec d'un montant de 429 FCFA, ERA a perçu un revenu de 4 809 090 FCFA soit un trop-perçu de 1 447 060 FCFA, au lieu du montant de 546 672 FCFA soumis par le concessionnaire.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 1 447 060 FCFA est à déduire de la compensation énergétique du mois de septembre 2020.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
<b>Nombre de clients</b>	2 667	577	581	1 780	5 605
<b>Montant redevance conditions de référence (FCFA)</b>	1 232 154	266 574	268 422	1 594 880	3 362 030
<b>Montant redevance harmonisée (FCFA)</b>	2 288 286	495 066	498 498	1 527 240	4 809 090
<b>Ecart Redevance : <math>RT_n</math> (FCFA)</b>	-1 056 132	-228 492	-230 076	67 640	-1 447 060

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation due à ERA pour le mois de septembre 2020, tenant compte du trop-perçu de 1 447 060 FCFA, s'élève à 52 576 176 666 FCFA.

*S F Y*

**La Commission,  
Décide :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2020 est fixé à 52 576 666 FCFA hors toutes taxes.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

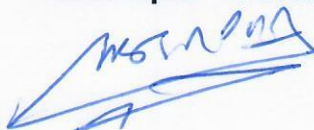
Fait à Dakar, le **13 DEC. 2020**

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**